



La sécurité sociale en Algérie entre transformation et restructuration

Social security in Algeria between transformation and restructuring

Phd. Lydia HAMADI *

Dr. Belaid ABRIKA

Laboratoire de Recherche Développement,
Economie, Finance et Institutions (DEFI)
Université Mouloud Mammeri, Tizi-
Ouzou, Algérie

Laboratoire de Recherche Développement,
Economie, Finance et Institutions (DEFI)
Université Mouloud Mammeri, Tizi-
Ouzou, Algérie

lydia.hamadi@ummto.dz

belaidamazigh@yahoo.fr

Received: 03/06/2023

Accepted: 20/07/2023

Published: 31/08/2023

Résumé :

Les politiques de protection sociale en Algérie ont connu des réformes notamment depuis le début de ce siècle. Malgré les efforts fournis, ce secteur peine toujours à trouver sa place et rencontre des difficultés essentiellement financières. Par ailleurs, l'expansion du secteur informel qui constitue un véritable manque à gagner pour la sécurité sociale.

L'article a pour objectif d'étudier les processus de transformations institutionnelles, les modalités de fonctionnement des systèmes de protection sociale, ainsi que les processus de transformations structurelles de la sécurité sociale (SS) qu'a connu l'Algérie. Dans une approche analytique, il reprend la trajectoire de la SS algérienne de son émergence jusqu'à la dernière réforme structurelle qu'a connu ce secteur et ses transformations les plus marquantes. Il s'agit de mettre en relief les différents intervenants et les composants du présent système, tout en mettant en avant les difficultés auxquelles est confronté le secteur de la SS en Algérie

Mots Clés: Sécurité sociale, activité informelle, réforme structurelle, assuré social, manque à gagner

Abstract :

Social protection policies in Algeria have undergone reforms in particular since the beginning of this century. However, despite all efforts, this sector is still struggling to find its place and is encountering essentially financial difficulties, as well as the extension of the sector informal which constitutes real shortfall for Social Security (SS). This article aims to study the processes of institutional transformations, the modalities of functioning of social protection, as well as the processes of structural transformations of the SS experienced by Algeria. In an analytical approach, our study resumes the trajectory of the Algerian SS from its emergence until the last reforms experienced by the SS regime, the most significant transformations of the sector and above all highlight the various stakeholders and components of the present system, and highlight the difficulties facing the SS sector in Algeria.

Key Words: Social protection, informal activity, structural transformations, affiliate social, miss to win

JEL Classification : H55, I13, J46

* Auteur correspondant : HAMADI Lydia (*lydia.hamadi@ummto.dz*).



Introduction

La santé est le trésor le plus précieux qu'un être possède, c'est pourquoi il n'hésite pas à investir afin de se maintenir en bonne santé. Le maintien de la santé n'est pas de l'essor individuel exclusivement, l'Etat aussi a une part de responsabilité pour la préservation de la santé collective, voire il est le plus engagé et le plus dévoué à l'accomplissement de cette mission. Pour cela, les gouvernements n'hésitent pas à investir dans le secteur sanitaire, dont le financement représente une part importante du PIB.

Selon le rapport de l'OMS de 2021, le montant total des dépenses en santé dans le monde s'est élevé à US \$7300 milliards, en 2015, représentant près de 10 % du PIB mondial. S'après le même rapport, la part de l'économie mondiale consacrée à la santé a augmenté en valeur réelle de 4 % par an en moyenne, contre 2,8 % pour l'économie dans son ensemble, durant la période allant de 2000 à 2015.

Pour une gestion optimale de ce budget, chaque pays met en place un système de santé et une politique sanitaire jugés adéquats et pouvant faire face aux exigences et aux demandes de la population.

Cet article a pour objectif d'étudier les différentes transactions institutionnelles et structurelles, les modalités de fonctionnement de la sécurité sociale (SS) en Algérie. Dans une approche analytique, cette étude retrace la trajectoire de la SS algérienne de son émergence jusqu'à la dernière réforme structurelle, tout en citant les difficultés auxquelles est confronté le secteur de la SS en Algérie.

L'article est scindé en deux parties, la première aborde la protection sociale dans son ensemble, quant à la deuxième partie, elle est consacrée à la sécurité sociale en Algérie.

I- Vue d'ensemble sur la protection sociale

La protection sociale est considérée comme la réponse adéquate à toutes les situations de risque auxquelles des individus peuvent être confrontés. Il existe des modèles de protection sociale différents voire même opposés dans leur fonctionnement et leur financement.

Dans ce présent point, nous allons présenter ce que c'est la protection sociale, tout en mettant l'accent sur ses différents modèles, voire leurs modes de financement et de fonctionnement.

1- Présentation de la protection sociale

Verstraeten et al (2010) en définissant la protection sociale ont mis l'accent sur les outils déployés par l'Etat à savoir les différentes mesures de prévention, de protection, de promotion et de transformation sociale, pour atteindre un ensemble d'objectifs socioéconomiques qui sont : la prévention et la réduction de l'exclusion sociale et de l'inégalité, de la pauvreté et de la vulnérabilité.

Par conséquent, la protection sociale offre aux individus une protection contre les situations pouvant engendrer une perte de ressources ou une hausse des dépenses, afin de réduire les inégalités sociales et de lutter contre la pauvreté en garantissant à l'individu une ressource financière complémentaire.

Il est important de connaître les différentes étapes de la mise en œuvre de la protection sociale, cette dernière qui s'est faite par graduation et est passée par de



différentes évolutions, donnant naissance ainsi à trois types de protection. Chaque pays adopte un modèle de protection sociale qui lui convient et qui répond le mieux aux besoins de sa population en termes de santé.

Les types de protection sociale les plus répandus dans le monde sont: le système bismarckien, le système beveridgien et le système mixte. Dans ce qui suit, nous allons explorer chaque type à part.

2- Le modèle bismarckien

En 1883, fut apparu le premier système de protection sociale en Allemagne, adopté par le chancelier Otto Von Bismarck. L'assurance maladie était la seule garantie assurée par la loi de la sécurité sociale, avant de s'étendre à l'assurance contre les accidents du travail (1884) et l'assurance invalidité et vieillesse (1889).

Ce système est reconnaissable grâce à certains critères et indicateurs que P. Mossé (2017) a rapporté et résumé par les éléments suivants :

- Une protection obligatoire.
- Une gestion du système par les salariés et les employeurs.
- L'employé est considéré à la fois, comme étant le financeur et le bénéficiaire de ce système : il est contributeur via ses cotisations sociales d'où il détient son statut d'assuré ; ceci lui permet de jouir et de profiter des prestations offertes. Ses ayants-droits sont aussi considérés comme des bénéficiaires.
- Une protection fondée uniquement sur le travail et sur la capacité des individus à s'ouvrir des droits grâce à leur activité professionnelle (logique assurantielle).
- Des cotisations qui ne sont pas proportionnelles aux risques mais aux salaires.

3- Le modèle Beveridgien

En Angleterre, en 1942, le rapport Beveridge est publié, prévoyant l'action concrète de l'État comme garant du bien-être social, établissant la responsabilité de l'État dans le domaine de l'assistance sociale et de la santé ; en plus de la sécurité sociale. Il est considéré comme un jalon dans l'évolution de la sécurité car il s'agit d'une étude large et détaillée de tout l'univers de l'assurance sociale et des services connexes, ayant mis en cause la protection des seuls salariés, alors que tous les travailleurs sont soumis à des risques sociaux (HILL, M. 2010).

C. Martin (1999) a rapporté les objectifs du plan de Beveridge qui sont considérés comme étant ses caractéristiques et les a regroupés comme suite :

- Unifier l'assurance sociale existante : uniformité des prestations offertes à la population en réalisant l'égalité de protection
- Instituer le principe d'universalité, de sorte que la protection s'étende à toute la population pas seulement aux travailleurs ce qui est appelé ouverture de droit individuel, et la protéger de tous les risques pouvant l'affecter
- Mettre en place une unité de gestion étatique
- Triple forme de financement, mais avec une prédominance du financement public (l'impôt).



4- Le modèle mixte

Ce système est une combinaison entre le système bismarckien et le système Beveridgien. (Eisinger, F. & Mossé, P. 2009).

Autrement dit, son fonctionnement repose simultanément sur les critères des deux systèmes présentés précédemment, celle-ci n'est pas sa seule caractéristique puisqu'on n'a pas encore abordé le volet financier.

Le financement de ce système comme son fonctionnement, repose sur deux modalités différentes mais complémentaires à savoir d'une part les contributions et cotisations des employés et d'une autre part le budget de l'Etat.

II- La sécurité sociale en Algérie

La sécurité sociale algérienne à son tour, a connu une multitude d'évolutions et de réformes, notamment lors de la période coloniale qui est caractérisée par son entrée en vigueur puisque l'Algérie auparavant n'avait pas d'organisme de protection sociale. Celui-ci a servi de cadre de repères durant la période postindépendance.

1- L'implémentation du secteur de sécurité sociale durant la période coloniale

Tout au long de la période allant de 1830 jusqu'à 1962, l'Algérie était colonisée par la France, ce qui implique l'application pendant plus de 130 ans, de la législation française. Le secteur de la protection sociale, ne faisant pas exception, était aussi régi par cette même législation.

L'émergence et la mise en place du système français de sécurité sociale en Algérie ne se sont pas mises en œuvre d'une manière brusque, bien au contraire, elles sont passées par plusieurs étapes. Ci-dessous, on retrouve un résumé de ces différentes évolutions figurant sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (MTESS) :

- Juin 1949 : la promulgation de l'ordonnance dotant l'Algérie d'un régime de sécurité sociale et de retraite pour le régime général, entre autres, leurs applications ne se sont faites qu'en 1950 et 1957 respectivement.
- 1949 : introduction du droit aux allocations familiales, cependant il excluait la grande majorité de la population algérienne travaillant dans le secteur agricole.
- 1956 : puis son élargissement aux agriculteurs qui étaient exclus de la perception des allocations familiales, désormais jouissent de ce droit.

L'application de ces lois en Algérie est faite en 1949, quoiqu'elles aient été votées en France en 1945. Cependant, ces textes ont connu certaines modifications jugées injustes à l'égard des employés algériens, à titre d'exemple, les accusations systématiques et les nombreuses restrictions humiliantes imposées aux demandeurs algériens dans le but de les empêcher de revendiquer leur droit auprès de la sécurité sociale.

2- Sécurité sociale algérienne : de la pluralité à l'unification des caisses

Les répercussions de la colonisation française en Algérie ont été néfastes notamment sur le plan socio-économique, où on recensait en 1966, un taux d'analphabétisme de la population de 85,7%, tandis que le taux d'activité ne dépassait pas les 23,4% (Bouisri A, & De Lamaze F.P, 1971). Quant au système de sécurité sociale hérité par l'Algérie, celui-ci était trop complexe et diversifié, où on



recensait 11 régimes de sécurité sociale, 29 caisses de régime agricole et 13 caisses de secours minier (Mouri, M. O., & Mouffok, N. E. 2021).

L'année 1963 est une année pivot pour le secteur de la sécurité sociale, où les premières réformes ont eu lieu. La première réforme est le regroupement des anciennes caisses du régime général en trois (03) grandes caisses régionales à savoir : la caisse régionale de la sécurité sociale pour la région de Constantine (CASOREC), la caisse régionale de la sécurité sociale pour la région d'Oran (CASORAN) et la caisse régionale de sécurité sociale pour la région d'Alger (CASORAL) (MTESS 2010). Le 08 Mars de la même année, il y a eu la création de la Caisse d'Assurance de Vieillesse des Commerçants et Industriels d'Algérie (CAVCIA) qui est le résultat de la fusion des trois caisses suivantes : la Caisse d'Assurance de Vieillesse des Commerçants et Industriels de la région d'Alger (CAVICA), la Caisse d'Assurance de Vieillesse des Commerçants et Industriels de la région d'Oran (CAVICO) et enfin la Caisse d'Assurance de Vieillesse des Commerçants et Industriels de la région de Constantine (CAVIC) dissoutes par l'arrêté du 08 Mars 1963. La mission principale de la CAVCIA était la gestion du risque vieillesse des non-salariés.

La série des réformes se succèdent, en 1964, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) fut créée, succédant à la caisse de coordination (Mouri, M. O., & Mouffok, N. E. 2021). Une autre caisse fut créée au cours de cette même année, qui est la Caisse Algérienne d'Assurance Vieillesse (CAAV), chargée de la gestion des retraites complémentaires des salariés du secteur agricole (Tayeb, 1996 cité par Gheroufella M, 2002).

La décennie 70, est aussi marquante pour le système de SS algérien, où les réformes s'enchainent. En 1970, on assiste à une réorganisation des régimes de la SS par secteur ; c'est-à-dire : un régime pour les fonctionnaires, un régime pour les miniers, un régime pour les non-salariés et un régime non agricole. Une année plus tard, la Caisse d'Assurance Vieillesse des non-salariés (CAVNOS) est créée, ainsi les cotisations sont désormais obligatoires pour les non-salariés.

L'élargissement de la couverture sociale aux travailleurs non-salariés, aux personnes exerçant des professions libérales et introduction des régimes de sécurité sociale pour les fonctionnaires, les militaires et les travailleurs indépendants est observé à partir de 1975. Au cours de cette année, il y a eu aussi la mise en place des deux caisses nationales, l'une chargée de la gestion de la branche retraite et l'autre de l'ensemble des autres branches ainsi que du recouvrement des cotisations.

La dernière réforme de cette décennie est celle de 1978, avec la reconnaissance du droit à la sécurité sociale pour tous les travailleurs.

Introduction des prestations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que des prestations pour la maternité, et l'élargissement de la couverture sociale aux membres de la famille des travailleurs salariés dits « les ayants droit » fut en 1983.



En 1994, il y a eu l'institution de l'assurance chômage par le décret exécutif n°94-188 du 6 Juillet 1994 portant statut de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC).

En 1997, la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge ont apparu, néanmoins elles sont soumises aux conditions suivantes respectivement : il faut atteindre l'âge de retraite et de cumuler au minimum 20 ans de cotisation, quant à l'autre, elle est conditionnée par l'exercice de 32 ans. Aussi, au cours de cette année, il y a eu la création de la Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage-Intempéries des Secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique (CACOBATPH)

En 2006 : par le décret n° 06-370 du 19 octobre 2006, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, une restructuration du système est adoptée et a donné lieu à la création de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (CNRSS).

Après avoir procédé à la suppression de la CNRSS, dont la mission était le recouvrement des cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés, en 2015, la sécurité sociale algérienne englobe cinq caisses nationales.

Entre autres, depuis les années 2000, il y a eu plusieurs programmes portant sur la modernisation et la numérisation de la gestion des prestations sociales visant l'amélioration de l'efficacité et la transparence de la gestion des fonds de la sécurité sociale.

Le papier du MTESS, portant sur la politique nationale et législation de la sécurité sociale, a détaillé les objectifs et les finalités attendues par ces programmes et les a classés de la façon suivante :

- **L'amélioration de la qualité des prestations**, à travers :
 - L'élargissement du réseau des structures de proximité.
 - Disponibilité étendue de l'offre du système tiers payant.
 - Développement des actions sanitaires et création de centres régionaux d'imagerie et de cliniques spécialisées
 - Mesures et initiatives pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités.
- **La modernisation**, en adoptant le processus de développement suivant :
 - Réhabilitation des infrastructures existantes.
 - Généralisation de l'outil informatique.
 - Valorisation des ressources humaines.
 - Introduction de la carte électronique d'assuré social « Carte Chifa ».
- **Préservation des équilibres financiers des différentes filiales de la sécurité sociale**, à travers :
 - Réforme des modalités de recouvrement des cotisations
 - Réforme du financement de la sécurité sociale
 - Mettre en place une nouvelle politique de remboursement des médicaments en introduisant la promotion des médicaments génériques, en tenant compte des prix de référence et en favorisant in fine la production nationale de médicament.



3- Les composantes de la sécurité sociale algérienne actuelle

Comme souligné précédemment, cinq caisses composent le régime de sécurité sociale algérien actuel, que nous développons et détaillons ci-dessous en mettant l'accent sur les services prodigués par chaque caisse, les conditions et les modalités d'y accéder, mais le plus important c'est d'identifier quels sont les bénéficiaires.

3.1- La Caisse Nationale des Assurances Sociales des travailleurs salariés (CNAS)

C'est un établissement public, sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et gouverné par un conseil d'administration. Conformément à l'article 49 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, cet organisme dispose d'une gestion spécifique et est doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

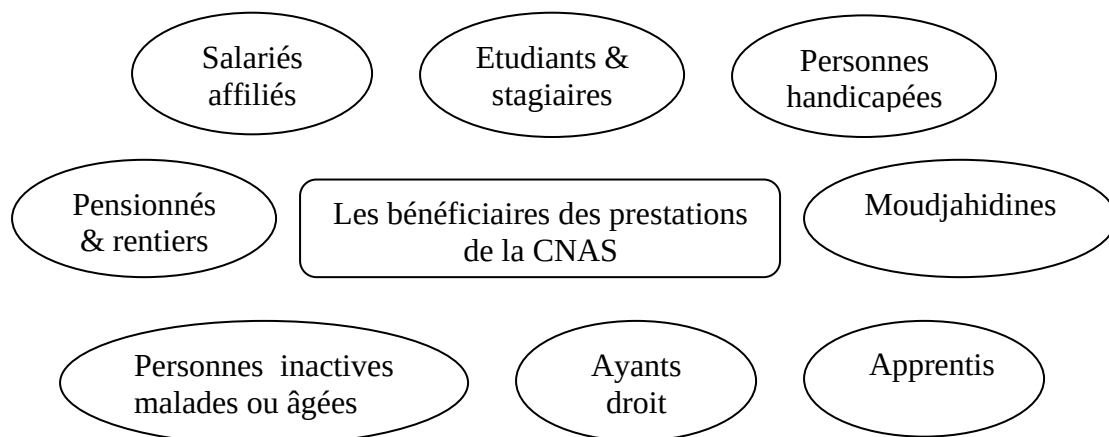
La CNAS prodigue un ensemble de services à ses souscripteurs, dont les plus importants consiste à :

- Gérer les prestations des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), des accidents du travail, des maladies professionnelles et les allocations familiales.
- Assurer le recouvrement et le contrôle des cotisations attribuées au financement des diverses prestations.
- contrôler et à gérer le volet du contentieux relatif à la collecte des souscriptions visant à financer des rendus.
- L'attribution d'un numéro d'immatriculation national aux assurés sociaux et aux employeurs.
- Contribuer à la promotion de la prévention contre les accidents de travail et maladies professionnelles, et gérer leurs fonds de prévention.
- Gérer les prestations dues aux personnes bénéficiaires des accords bilatéraux de sécurité sociale.
- Assurer le contrôle médical des bénéficiaires.
- Entreprendre des actions en vue de faire bénéficier les travailleurs et leurs ayants droit de prestations collectives.
- Gérer le fonds d'aide et de secours.
- Conclure des conventions avec les différents prestataires de soins.

Les prestations assurées par la CNAS sont mises à disposition d'une catégorie de personnes bien définie, connues sous le terme de bénéficiaires. Cette catégorie à son tour englobe les personnes énumérées par le schéma ci-dessous :



Figure 1: « Les catégories bénéficiant des prestations prodiguées par la CNAS »



Source : réalisé par nous-mêmes à base du renvoi 10

Par les ayants droit on fait allusion aux :

- Conjoint sans emploi, ou dont les conditions d'ouverture de droit à une assurance ne sont pas réunies.
- Enfants à charge généralement jusqu'à l'âge de 18ans. En cas de poursuite des études c'est jusqu'à 21 ans, en cas d'apprentissage dont la rémunération est inférieure à la moitié du SNMG c'est jusqu'à 25ans. On trouve un seul cas dont la limite d'âge n'existe pas : c'est dans le cas d'une infirmité de l'enfant qui l'empêche totalement d'exercer une quelconque activité.
- Ascendants à charge de l'assuré ou de son conjoint dont les ressources ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

3.2- La Caisse Nationale des Retraites (CNR)

Le système algérien de retraite a connu plusieurs transformations suivant les mutations économiques et sociales du pays, c'est un système assurantiel et contributif. Il est caractérisé par la solidarité entre générations, c'est-à-dire, solidarité entre actifs et retraités et dont le fonctionnement repose sur le principe de la répartition.

La CNR actuelle est le résultat de fusion des huit caisses existantes auparavant qu'on cite ci-dessous:

- La Caisse Algérienne d'Assurance Vieillesse (CAAV) : Gestion des pensions des retraités du régime général.
- La Caisse Générale des Retraites (CGR) : Gestion des pensions des retraités fonctionnaires.
- La Caisse Nationale des Mutualités Agricoles (CNMA) : Gestion des pensions des retraités du secteur d'agriculture.
- La Caisse de Sécurité Sociale des Mineurs (CSSM) : Gestion des pensions des retraités du secteur des mines.
- La Caisse d'Assurance Vieillesse des Non-Salariés (CAVNOS) : Gestion des retraites des non-salariés.



- L'Etablissement de Protection Sociale des Gens de Mer (EPSGM) : Gestion des retraites des gens de mer.
- La caisse de Prévoyance et d'Action Sociale (CAPAS) : Gestion des pensions des retraités de la SONELGAZ.
- La Caisse de Retraite des personnels de la Société Nationale des Transports Ferroviaires (SNTF) : Gestion des retraites du personnel de la SNTF.

Elle assure un certain nombre de missions dont les principales sont de :

- Gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations des ayant-droit.
- administrer les pensions et allocations versées en vertu de la législation antérieure au 1er janvier 1984 jusqu'à l'expiration de l'admissibilité.
- Assurer la perception, l'administration et le contrôle judiciaire des cotisations destinées au financement des prestations de retraite.
- Appliquer les dispositions des traités et accords internationaux de sécurité sociale.
- S'assurer que les informations sont fournies aux bénéficiaires et aux employeurs en temps utiles.

3.3- La Caisse Nationale de l'Assurance Chômage (CNAC)

Elle a été créée en 1994 sous la tutelle du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, dont la mission est d'amortir les risques sociaux en couvrant le risque de chômage et d'indemniser les employés ayant perdu d'une façon involontaire leur poste d'emploi. Elle gère l'assurance chômage et le dispositif de création de micro-entreprises pour les personnes âgées de 30 à 50 ans. La CNAC a enregistré le plus grand nombre de chômeurs durant la période s'étalant de 1996 jusqu'à 1999, suite à l'application du Plan d'Ajustement Structurel (PAS).

Afin de remédier à ce taux de chômage, à partir de 1998 et jusqu'à 2004, la caisse a mis en place des mesures visant la réinsertion de ces personnes. Par exemple les conseillers animateurs mis à la disposition des souscripteurs. Ceci a permis d'atteindre les résultats suivants:

- Formation de 11583 chômeurs par les conseillers animateurs aux techniques de recherche d'emploi.
- Accompagnement de 2311 souscripteurs dans la création des micro-entreprises propre à eux.
- A partir de 1998, 12780 chômeurs ont suivi des formations qui leur permettaient l'acquisition de nouvelles qualifications pour accroître leurs chances de réinsertion dans la vie professionnelle.

A compter de 2004, en raison du faible nombre des souscriptions, l'activité de formation reconversion était réorientée vers les besoins des chômeurs promoteurs et des entreprises qui s'inscriront dans les mesures de promotion de l'emploi. Ceci s'inscrit dans le cadre du Plan de Soutien à la Croissance Economique (PSCE), qui vise le soutien à la création d'emploi notamment pour les chômeurs entrepreneurs dont la tranche d'âge est de 35 ans jusqu'à 50 ans. La validation du présent plan a pris terme en juin 2010.



A partir de 2010, il y a eu l'entrée en rigueur de nouvelles dispositions plus avantageuses que les précédentes dont :

- La tranche d'âge des bénéficiaires entre 30 ans et 50 ans.
- L'élévation du seuil d'investissement au montant global de 10 millions de dinars alors qu'il ne dépassait pas les 5 millions de dinars.
- En ce qui concerne les promoteurs ayant déjà leur entreprise, ils peuvent bénéficier d'une extension des capacités de production de biens et services, sans omettre la bonification sur les intérêts du crédit bancaire et qui est à 100%.

3.4- La Caisse Nationale de sécurité sociale des Non-Salariés (CASNOS)

Elle est chargée de la gestion de la sécurité sociale des commerçants, des artisans, des agriculteurs, des membres de profession libérale, des associés et les gérants des entreprises, des artistes payés au cachet. Les personnes exerçant ces activités citées, bien qu'elles soient actives, elles ne sont pas des salariés et ne reçoivent pas de mensualité, c'est pourquoi on les appelle les non-salariés. Ajoutant à ces bénéficiaires leurs ayant-droits, et qui représentent les mêmes catégories que celles citées en-dessus.

Ces catégories sont couvertes par la CASNOS contre les risques représentés par le tableau ci-dessous :

Tableau 01 : « tableau récapitulatif des risques couverts par la CASNOS et les conditions d'éligibilité »

Risque couvert	Maladie & maternité	Invalidité	Décès	Vieillesse
Conditions d'éligibilité	• Affiliation au régime au moins 15 jours avant. • Être à jour dans le versement des cotisations.	• Incapacité totale et définitive de travail. • Ne pas atteindre l'âge légal de retraite. • S'affilier au moins 1an avant l'invalidité et être à jour dans ses cotisations. • Cesser toute activité professionnelle	• Souscription d'une assurance décès par l'assuré	• Atteindre l'âge légal de retraite : 65ans pour les hommes, 60ans pour les femmes. • Avoir exercé un minimum de 15 ans. • Être assuré pour une durée minimale de 5 ans.

Source :réalisé par nous-mêmes en se référant au renvoi 15

3.5- La Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage-Intempéries des Secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Hydraulique (CACOBATPH)

Créée par le décret n°97-45 du 26 ramadhan 1417 correspondant au 04 Février 1997, dont le but est de faire face avec une gestion spécifique des congés payés



et des indemnités de chômage-intempéries des secteurs de Bâtiment, Travaux Publics et l'Hydraulique (BTPH). Elle est dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Ses services sont assurés et offerts uniquement aux employeurs et employés du secteur BTPH : autrement dit, il s'agit de l'ensemble des sociétés installées sur le territoire national exerçant dans le secteur du BTPH d'une part, et de l'ensemble des travailleurs du dit secteur d'autre part, à condition qu'ils aient exercé durant la période du 01 juillet T_n jusqu'au 30 juin T_{n+1} , chez un ou plusieurs employeurs.

Les missions de la CACOBAPTH se résument comme suit :

- Gérer les congés payés et le chômage-intempéries dont bénéficient les travailleurs relevant du secteur BTPH
- L'immatriculation des employeurs et des employés souscrits auprès de cette caisse
- Etre à l'écoute de ses souscripteurs et répondre à l'ensemble de leurs préoccupations
- Assurer le recouvrement des cotisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Afin de garantir la proximité aux souscripteurs, ces caisses sont largement déconcentrées, on y trouve : les agences, les centres, les antennes mais également des guichets spécialisés. Elles sont implantées sur tout le territoire national : au niveau régional et wilaya, au sein des daïras et communes mais aussi au niveau des entreprises, ils sont tous sous la tutelle du Ministère de Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (MTESS).

Les caisses de sécurité sociale sont dotées d'un statut particulier, à savoir : l'Etablissement Public à Gestion Spécifique (EPGS) qui, contrairement aux établissements publics revêtant le statut d'Etablissement Administratif à caractère Public (EPA) dont le financement est assuré par les dotations budgétaires de l'Etat, celles-ci sont financées par les rentes issues des prestations qu'elles octroient aux souscripteurs (Lamri, 2004).

4- Les mutuelles sociales et leur rôle au sein de l'organisme de protection sociale algérienne

Il est impératif de présenter la mutuelle sociale avant d'énoncer son rôle et son apport à la sécurité sociale, sachant que la mutualité est la plus ancienne forme d'entraide qu'a connu l'univers, que ce soit individuelle ou collective, néanmoins à une certaine période, elle n'avait pas un caractère juridique. Nous appuyons notre énoncé en citant l'exemple de l'Algérie, qui témoigne de l'existence de la mutualité dès l'institution des lois de 1898, les sociétés de secours mutuels, puis les sociétés mutuelles de France qui accordent des avantages particuliers à leurs membres, sociétaires détachés ou nommés en Algérie.

Letourmy, A., & Pavy-Letourmy (2005) définissent la mutuelle comme étant : « *un groupe de personnes qui s'organisent pour faire face, au moyen de leurs seules cotisations, aux conséquences d'un risque social qui les menace ainsi que leurs familles. C'est une notion qui ne s'applique pas uniquement à un organisme visant*



la protection contre la maladie. Les mutuelles se définissent comme des sociétés de personnes, par opposition aux sociétés de capitaux. Elles sont censées tirer leur identité du respect de cinq grands principes : la non-lucrativité ; la solidarité ; le volontariat ; la démocratie ; l'indépendance ».

Selon les articles 2 et 3 de la loi n° 15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales, on considère que la mutuelle sociale est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi citée ci-dessus. Elle est chargée de piloter des actions d'entraide et de prévoyance pour ses souscripteurs et leurs ayants-droit, en contrepartie des cotisations.

Le 23 novembre 2019, lors de la journée d'étude sur la contribution des mutuelles sociales dans le développement du système de la sécurité sociale en Algérie, présidée par le Ministre du Travail de l'Emploi et de la Sécurité Sociale Pr Tidjani Hassan Haddam, qui a affirmé l'existence de trente mutuelles sociales actives assurant une couverture sociale complémentaire à 1,3 millions de souscripteurs, représentant environ 10% des assurés sociaux affiliés au régime des assurances sociales. Il les considère comme étant le deuxième pilier du système national de sécurité sociale complétant la protection sociale de l'assuré. Entre autres, il a affirmé que les souscripteurs à ces mutuelles, après être mis à la retraite, ces dernières leur verseront un revenu supplémentaire dit : « retraite complémentaire ». Notant bien que même s'il y a une similitude entre la sécurité sociale et les mutuelles sociales dans le fonctionnement, le financement et la nature des risques couverts, l'adhésion à ces dernières se fait volontairement par les souscripteurs contrairement à l'adhésion à la sécurité sociale qui est obligatoire.

Les mutuelles de leur part jouent un rôle important dans la prise en charge totale des cotisants, en leur offrant des prestations complémentaires à celles octroyées par les différentes caisses de la sécurité sociale.

Malgré toutes ces transactions structurelles, la sécurité sociale algérienne est exposée à certaines limites et obstacles, minimisant ainsi sa rentabilité.

5- Les principales limites de la sécurité sociale algérienne

Comme souligné au préalable, un ensemble d'obstacles auxquels est exposée la SS diminue la qualité des services fournis par cet organisme à ses souscripteurs et leur ayant droit.

Le problème majeur dont souffre la SS en Algérie est la réalisation de l'équilibre financier entre ses dépenses et ses ressources. Pour ce qui concerne les dépenses de la SS, il s'agit des coûts des différents services et prestations prodigués par les différentes caisses de cet organisme qu'on a cité ci-dessus. Quant aux ressources de ce présent organisme, elles sont diverses c'est pourquoi nous allons les énumérer ci-dessous.

5-1. Les cotisations : cette catégorie regroupe les cotisations versées par les salariés et elles sont réparties entre les cotisations salariales et patronales, ainsi que celles versées par les non-salariés. Chacune de ces quotes-parts est calculée d'une manière spécifique. En premier lieu nous allons voir les cotisations salariales et patronales et leur répartition telle annoncée par le MTESS.



**Tableau 02 : « tableau récapitulatif des cotisations
du salarié et de l'employeur »**

Branches	Contribution de l'employeur	Contribution du salarié	Contribution des œuvres sociales	Total
Assurances sociales	11.5%	1.5%		13%
Accidents de travail & maladies professionnelles	1.25%			1.25%
Retraite	11%	6.75%	0.5%	18.25%
Retraite anticipée	0.25%	0.25%		0.5%
Assurance chômage	1%	0.5%		1.5%
Total	25%	9%	0.5%	34.5%

Source : décret exécutif n°15-236 du 03 septembre 2015

Le taux des cotisations des salariés s'élève donc à hauteur de 34,5% de leur salaire brut, alors qu'il ne dépassait pas la barre des 29% en 1985, dont 24% était à la charge de l'employeur. Ce taux est supporté par l'employé à hauteur de 9% et de l'employeur à hauteur de 25% contre 0,5% à la charge des œuvres sociales. Bien évidemment, ces contributions sont prélevées pour couvrir un certain nombre de risques dont le risque vieillesse (retraite) représente la plus grande part avec un taux de 18,25%.

Quant aux non salariés, ils sont soumis à une cotisation particulière, le taux de cotisation globale, à la charge de l'assujetti, est de 15% calculé sur la base du revenu annuel imposable ou à défaut du chiffre d'affaires, ou dans certains cas sur la base du salaire nominal moyen garantie (SNMG) annuel. Ce taux est réparti à parts égales (7,5%) entre les branches assurances sociales et retraite (Mouri, M. O., & Mouffok, N. E. 2021).

Le montant du revenu annuel imposable ou le chiffre d'affaire varie entre 216.000,00 DA et 4.320.000,00 DA. Quant aux cotisations annuelles, elles varient entre 32.400,00 DA minimum et 648.000,00 DA maximum.

5-2. Subvention de l'Etat

L'Etat algérien accorde un budget pour le financement de la sécurité sociale, celui-ci est destiné spécialement au financement des services et prestations suivants :

- Les allocations familiales.
- Les dépenses dites de solidarité nationale et ce par l'octroi :
 - 1) Complément différentiel pour les retraités à condition que le montant de la pension issu des droits contributifs n'atteint pas 75% du SNMG ou 2.5 SNMG pour les moudjahidines.



- 2) Indemnités complémentaires prévues pour les petites pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de retraite et enfin les revalorisations exceptionnelles (MTESS 2010).
- L'Etat intervient également par le biais du fonds national de réserves des retraites (FNRR) chargé de la gestion des ressources financières à sa charge, dans le but de constituer des réserves destinées à assurer la pérennité du système national de retraite ainsi que sa viabilité (Battache, 2019).

Au titre du Projet de Loi de Finance (PLF) 2022, le gouvernement algérien a consacré une enveloppe, jugée nécessaire au bon fonctionnement du secteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, dont le montant est de 176.128.397.000,00 DA.

5-3. Autres sources de financement (MTESS 2010): outre que ces deux précédentes sources de financement de la sécurité sociale algérienne, on trouve une troisième source et qui se résume en :

- Revenus de fonds placés.
- Contributions d'ouverture de droit : celles-ci sont versées par les employeurs sous forme d'assurance chômage et retraite anticipée.
- Majorations, pénalités de retard et autres sanctions pécuniaires à l'encontre des employeurs défaillants dans leurs obligations d'assujettissement.
- Dons et legs.

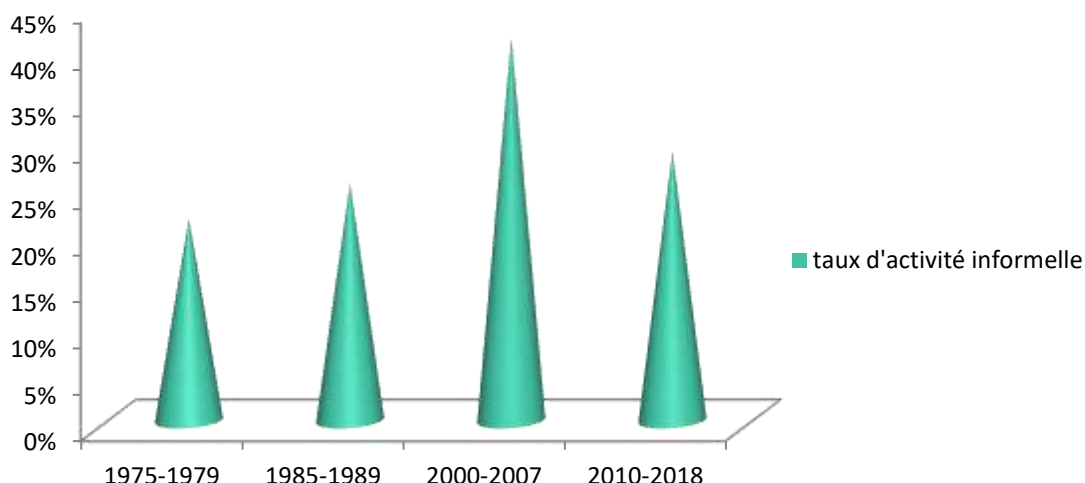
Selon des statistiques de l'Office National des Statistiques, la recette de la sécurité sociale algérienne (toutes filiales confondues) est passée de 680.392 millions DA en 2015 à 631.461,8 millions DA en 2018. Quant à ses dépenses, elles sont passées de 569.007,5 millions DA en 2015 à 568.819,3 millions DA en 2018. (ONS 2021) On constate que les ressources de la sécurité sont en décroissance tandis que ses dépenses sont plus ou moins stables.

Le principal facteur de cette décroissance de ressources financières peut bien être justifié par la part importante du secteur informel dans l'économie nationale, qui est en constante croissance en Algérie, engendrant par conséquent, un manque à gagner pour les caisses de la SS.

Ce secteur informel existant depuis longtemps, où on enregistre un taux de 21,8% de l'emploi total non agricole durant la période 1975-1979, 25,6% entre 1985 et 1989 et un taux de 41,3% durant la période allant de 2000 jusqu'à 2007 (Bensaoula, S 2016). Selon Vorisek et all (2021), le taux d'activité informelle, durant la période allant 2010 jusqu'à 2018, est estimé à environ 29%.



Figure 2: « Fluctuation du taux d'activité informelle de 1975 jusqu'à 2018 »



Source: réalisé par nous-mêmes à partir des travaux de Bensaoula.S (2016) et Vorisek et all (2021)

On constate une régression du secteur informel d'environ 12% en l'espace de 10 ans. Cette décroissance est le fruit des efforts de l'Etat visant l'éradication de ce secteur parallèle, en optant pour la formalisation de ce dernier, notamment en octroyant des crédits destinés, aux jeunes chômeurs, pour la création de micro-entreprises via les dispositifs ANSEJ, ANGEM et CNAC. Mais aussi en simplifiant la procédure administrative de formalisation, néanmoins, cela n'empêche pas l'existence de certains obstacles liés à cette formalisation, on cite à titre d'exemple les obstacles administratifs qui englobent les tracasseries administratives, l'abus du pouvoir, les méthodes de travail dépassées, le manque de ressources, la centralisation excessive ainsi que les retards dans les décisions administratives.

Une seconde limite qui n'est pas moins importante que la précédente, liée au fonctionnement de la SS, et qui se résume au fait que la nomenclature régularisant le montant des remboursements n'est pas révisée depuis sa création à la fin des années 80 (1987) par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la sécurité sociale. Engendrant ainsi un énorme écart entre le montant des cotisations prélevées et celui des remboursements perçus, ce qui décourage les gens à s'affilier à cet organisme.



Conclusion

La protection sociale à travers ses différents modèles, permet aux individus de se prémunir contre plusieurs risques, tels que la maladie et la vieillesse.

En Algérie, le régime de la sécurité sociale depuis l'indépendance, n'a pas cessé de connaître des changements suivant l'évolution des besoins de la population, afin de leur offrir une meilleure prise en charge, cependant cet objectif est loin d'être atteint en raison des diverses limites que rencontre ce secteur.

L'activité informelle en constante croissance est l'une de ces limites et qui le fait sombrer dans des difficultés financières assez conséquentes. Ces dernières sont dues au gain échappant aux caisses de la SS suite à la non affiliation et à la non cotisation des personnes exerçant dans le secteur informel, causant ainsi un manque à gagner auprès de ces caisses.

Le manque à gagner des caisses de la sécurité sociale causé par le secteur informel, évolue d'une manière simultanée entre ces deux variables, c'est-à-dire, si le taux d'activité informelle accroit, la somme du manque à gagner accroit aussi et vice-versa.

Malgré les efforts des pouvoirs publics pour limiter l'élargissement de l'emploi informel au sein du pays, ces derniers restent insuffisants en raison du taux élevé de ce secteur d'activité et des obstacles que rencontrent l'opération de formalisation de ce secteur.

Références Bibliographiques :

- Battache, Z. (2019). Le grand manuel de la sécurité sociale, Berti éditions.
- Bensaadi Djamilia (2023), L'économie informelle en Algérie : Enjeux et avantages de son intégration – Article de, Membre du Club d'Alger du Centre Algérien de Diplomatie Économique, <https://algeriancenter.com/leconomie-informelle-en-algerie-enjeux-et-avantages-de-son-integration-article-de-djamilia-bensaadi-membre-du-club-dalger-du-centre-algerien-de-diplomatie-economique/>, consulté le : 02/04/2023
- Bensaoula Sarah–Doctorante-GREFiP (2016). le secteur informel en Algérie: ampleur et raisons d'être.
- Bouisri, A., & de Lamaze, F. P. (1971). La population d'Algérie d'après le recensement de 1966. Population (french edition), 25-46.
- Eisinger, F. & Mossé, P. (2009). Santé publique : à la recherche d'un financement juste. Après-demain, 12, NF, 42-45.
- Gheroufella, M. (2022). Les réformes du système algérien de sécurité sociale face aux mutations du marché du travail: quel rôle dans la sous-couverture sociale? Les cahiers du cread, 38(3), 529-554.
- Hill, M. (2010). Un État-providence bâti sur des fondations bancaires. Informations sociales, 159, 12-22.
- Lamri, L. (2004). Le système de sécurité sociale en Algérie : une approche économique, édition : OPU.



- Letourmy, A., & Pavy-Letourmy, A. (2005). La micro-assurance de santé dans les pays à faible revenu. Agence française de développement, Département de la recherche.
- Martin, C. (1999). Etat-providence et cohésion sociale en Europe.
- Ministère du Travail (2010), de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, Présentation du système de sécurité sociale algérien.
- Mossé, P. (2017). Bismarck et Beveridge : des prototypes aux archétypes. Après-demain, (2), 12-14.
- Mouri, M. O., & Mouffok, N. E. (2021). Aspects de couverture sociale du système de protection sociale algérien. *مجلة الامتياز لبحوث الاقتصاد والادارة*, 5(1), 443-461.
- OMS (2021). Nouvelles perspectives sur les dépenses mondiales en santé pour la couverture sanitaire universelle : rapport mondial.
- ONS (2021), L'Algérie en quelques chiffres, N° 49 Ed 2021.
- Verstraeten, B., Vandurme, P., Beirinckx, K., Justaert, G., Sintubin, S., Vanbelle, V., & Lesire, C. (2010). La protection sociale : une question de changement social. Vision et stratégies des mouvements sociaux, Bruxelles, Solidarité Mondiale asbl.
- Vorisek, D., Kindberg-Hanlon, G., Chian Koh, W., Okawa, Y., Taskin, T., Vashakmadze, E., & Leiye, S. (2021). The long shadow of informality. Challenges and Policies, in Ohnsorge, Washington: World Bank Group.

Décrets et textes de lois :

- Arrêté du 4 janvier 1971 organisant le régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole.
- Décret exécutif n°15-236 du 03 septembre 2015, Journal Officiel De La République Algérienne N° 49, consulté le 12/03/2023
- Décret n° 06-370 du 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Décret exécutif n° 97-45 du 4 février 1997 portant création de la Caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique .
- Décret exécutif n°94-188 du 6 Juillet 1994 portant statut de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage.
- Décret N°85-223 du 20 août 1985 Journal officiel, portant organisation administrative de la sécurité sociale.
- Décret n° 85-33 du 9 février 1985, Journal Officiel N° 9 du 24-02-1985
- Décret n° 75-43 du 27 février 1975 fixant les attributions et la composition de la commission nationale de refonte de la sécurité sociale.
- Décret n° 70-116 du 1er août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale .
- Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire. N° 33. Vendredi 24 mai 1963.
- Loi n° 15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales.
- Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.



- Loi n° 78-12 du 5 août 1978 .
- ONS, activité, emploi & chômage en mai 2019, N° 879.
- Ordonnance n° 97-13 du 31 mai 1997 modifiant et complétant la loi no 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite .

Webographie :

- CNRSS, <https://www.antel.fr/cnrss-ou-caisse-nationale-de-recouvrement-des-cotisations-de-securite-sociale/>, consulté le : 09/02/2022
- Historique de la caisse mutualiste d'Algérie, <https://cma.dz/19-12-21280-Historique.html#:~:text=La%20mutualit%C3%A9%20existe%20en%20Alg%C3%A9rie,avantages%20consentis%20%C3%A0%20leurs%20membres>, consulté le : 30/01/2023
- Journée d'étude sur la contribution des mutuelles sociales dans le développement du système de la sécurité sociale en Algérie, <https://www.mtess.gov.dz/fr/une-journee-detude-sur-la-contribution-des-mutuelles-sociales-dans-le-developpement-du-systeme-de-la-securite-sociale-en-algerie/>, consulté le : 29/01/2023
- Le régime algérien de sécurité sociale (non-salariés), www.cleiss.fr/docs/regimes/regimealgerienonsalaries.html, consulté le : 07/02/2022
- Les cotisations en Algérie, <https://www.cleiss.fr/docs/cotisations/algerie.html>, consulté le : 12/03/2023
- Mission de la CNR, <https://dz.cnr.dz/fr/missions-2/>, consulté le : 05/02/2022
- Nos missions, <https://www.cacobatph.dz/nos-missions/?lang=fr>, consulté le : 07/02/2022
- Nos usagers, <https://www.cacobatph.dz/nos-usagers/?lang=fr>, consulté le : 07/02/2022
- PLF 2022 : une enveloppe de 176 milliards Da consacrée au budget de fonctionnement du secteur du travail, <https://www.aps.dz/economie/129969-plf-2022-une-enveloppe-de-176-milliards-da-consacree-au-budget-de-fonctionnement-du-secteur-du-travail>, consulté le : 14/03/2023
- Politique nationale et législation de la sécurité sociale, <https://www.mtess.gov.dz/fr/politique-nationale-et-legislation-de-la-securite-sociale/>, consulté le : 09/02/2022
- Présentation CNR, <https://dz.cnr.dz/fr/presentation>, consulté le : 06/02/2022
- Présentation de la caisse nationale d'assurance chômage, www.cnac.dz/site_cnac_new/Web%20Pages/Fr/FR_PresentationCNAC.aspx, consulté le : 06/02/2022
- Présentation de la CNAS, <https://cnas.dz/fr/presentation-de-la-cnac/>, consulté le : 05/02/2022
- Qui sommes-nous? <https://www.cacobatph.dz/qui-sommes-nous/?lang=fr>, consulté le : 07/02/2022
- Système retraite, <https://wartilani.hopital-dz.com/manuels%20de%20gestion/LA%20PENSION%20DE%20RETRAITE.pdf>, consulté le : 05/02/2022
- Systèmes bismarckien et beveridgien d'État providence : quelles caractéristiques?, <https://www.vie-publique.fr/fiches/24113-systemes-bismarckien-et-beveridgien-detat-providence>, consulté le : 01/09/2022.